

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

N°s 1702913, 1702914

Mme Bedrije K. épouse  
et M. A.

Mme Rouault-Chalier  
Juge des référés

Ordonnance du 31 mars 2017

REPUBLICQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

1) Par une requête enregistrée le 29 mars 2017 sous le n° 1702913, Mme Bedrije K., épouse, représentée par Me Clément, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord de lui assurer, ainsi qu'à ses enfants mineurs, une solution d'hébergement d'urgence décent, au besoin par les soins d'une autre collectivité publique, dans un délai de 48 heures, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée au regard de leur état de précarité, du jeune âge de ses enfants et de leur état de santé ainsi que de celui de son mari et de la fin de la période de trêve hivernale le 31 mars prochain ;

- en ne leur proposant pas de solution d'hébergement, le préfet du Nord porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'hébergement d'urgence garanti par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles et à l'intérêt supérieur de ses enfants protégé par l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ; l'absence d'hébergement compromet leur insertion professionnelle et sociale ainsi que la scolarité de deux de ses enfants ;

- ils ont entrepris de nombreuses démarches afin de trouver un hébergement et appellent régulièrement le « 115 ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2017, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'existence d'une carence caractérisée de l'Etat n'est pas fondé dès lors que les autorités de l'Etat s'efforcent de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui sollicite le dispositif de veille sociale ; en dépit de l'augmentation des capacités d'hébergement de 64 % dans le département du Nord et de ses diverses actions dans ce domaine, il est impossible de pourvoir à l'hébergement d'urgence de tous les demandeurs qui y sont éligibles compte tenu, notamment, de leur nombre extrêmement élevé, du contexte socio-économique actuel, de la forte augmentation du nombre de demandeurs d'asile nécessitant des places d'hébergement, et de la diversification des publics éligibles à l'hébergement d'urgence ; au vu de l'ampleur de la demande, l'administration a légalement pu procéder à la priorisation des demandes basée sur l'ancienneté des demandes ;

- l'urgence n'est pas caractérisée dans la mesure où la famille A. [REDACTED] est actuellement hébergée au [REDACTED] et qu'il n'aura pas recours à la force publique avant le 1<sup>er</sup> avril, date à laquelle prendra fin la trêve hivernale ;

- bien que la famille relève encore, à ce jour, des dispositions de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sa demande d'hébergement au titre du 115 a bien été prise en compte et le ménage se trouve en seconde position sur la file active SIAO mais ne peut être priorisé ;

- compte tenu de l'ensemble des diligences accomplies par l'administration au regard tant des moyens dont elle dispose que des particularités de la situation de la famille A. [REDACTED] il n'apparaît pas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

II) Par une requête enregistrée le 29 mars 2017 sous le n° 1702914, M. [REDACTED] A. [REDACTED] représenté par Me Clément, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord de lui assurer, ainsi qu'à ses enfants mineurs, une solution d'hébergement d'urgence décent, au besoin par les soins d'une autre collectivité publique, dans un délai de 48 heures, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée au regard de leur état de précarité, de son état de santé, du jeune âge et de l'état de santé de ses enfants et de la fin de la période de trêve hivernale le 31 mars prochain ;

- en ne leur proposant pas de solution d'hébergement, le préfet du Nord porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'hébergement d'urgence garanti par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles et à l'intérêt supérieur de ses enfants protégé par l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ; l'absence d'hébergement compromet leur insertion professionnelle et sociale ainsi que la scolarité de deux de ses enfants ;

- ils ont entrepris de nombreuses démarches afin de trouver un hébergement et appellent régulièrement le « 115 ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2017, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'existence d'une carence caractérisée de l'Etat n'est pas fondé dès lors que les autorités de l'Etat s'efforcent de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui sollicite le dispositif de veille sociale ; en dépit de l'augmentation des capacités d'hébergement de 64 % dans le département du Nord et de ses diverses actions dans ce domaine, il est impossible de pourvoir à l'hébergement d'urgence de tous les demandeurs qui y sont éligibles compte tenu, notamment, de leur nombre extrêmement élevé, du contexte socio-économique actuel, de la forte augmentation du nombre de demandeurs d'asile nécessitant des places d'hébergement, et de la diversification des publics éligibles à l'hébergement d'urgence ; au vu de l'ampleur de la demande, l'administration a légalement pu procéder à la priorisation des demandes basée sur l'ancienneté des demandes ;

- l'urgence n'est pas caractérisée dans la mesure où la famille A. est actuellement hébergée au [redacted] et qu'il n'aura pas recours à la force publique avant le 1<sup>er</sup> avril, date à laquelle prendra fin la trêve hivernale ;

- bien que la famille relève encore, à ce jour, des dispositions de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sa demande d'hébergement au titre du 115 a bien été prise en compte et le ménage se trouve en seconde position sur la file active SIAO mais ne peut être priorisé ;

- compte tenu de l'ensemble des diligences accomplies par l'administration au regard tant des moyens dont elle dispose que des particularités de la situation de la famille A., il n'apparaît pas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif de Lille, par décision du 1<sup>er</sup> février 2017, a désigné Mme Rouault-Chalier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé, en vertu de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 31 mars 2017 à 9h30 :

- le rapport de Mme Rouault-Chalier, juge des référés ;

- les observations de Me Clément, avocat représentant M. et Mme A. qui a repris ses observations écrites ;

- les observations de M. Vallée, représentant le préfet du Nord qui a développé son argumentation écrite et a indiqué que le délai prévisible de mise en œuvre de la mesure d'expulsion autorisée par l'ordonnance en date du 13 décembre 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Lille était de l'ordre de 2 à 4 semaines.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Sur la jonction :

1. Considérant que les requêtes susvisées, présentées par Mme [REDACTED] épouse A [REDACTED] et par M. A [REDACTED], enregistrées sous les nos 1702913 et 1702914, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule ordonnance ;

Sur l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « *L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* » ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder à Mme et M. A [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

5. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* » ; que l'article L. 345-2-2 dispose que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 345-2-3 du même code : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...)* » ;

6. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions citées au point 5, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et

manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que s'agissant cependant de ressortissants étrangers définitivement déboutés de leur demande d'asile, le droit à l'hébergement ne peut être utilement revendiqué qu'en cas de circonstances exceptionnelles survenant ou devenant telles dans la période strictement nécessaire à la mise en œuvre du départ volontaire et dont les conséquences sont susceptibles d'y faire obstacle ; que constitue une telle circonstance, en particulier, l'existence d'un risque grave et imminent pour la santé ou la sécurité d'enfants mineurs, dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale dans les décisions les concernant ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme et M. A. [REDACTED] de nationalité kosovare, qui affirment être entrés en France le 21 décembre 2012, sont hébergés depuis le 21 juillet 2014 au sein du centre d'accueil pour demandeurs d'asile [REDACTED], que la demande d'asile des intéressés a été définitivement rejetée par une décision en date du 17 octobre 2015 de la Cour nationale du droit d'asile ; que par une ordonnance du 13 décembre 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a enjoint à Mme et M. A. [REDACTED] d'évacuer le logement qu'ils occupent audit centre d'accueil, au regard du rejet définitif de leurs demandes d'asile ; que si à la date d'introduction de leurs requêtes, les intéressés y étaient encore présents, il est constant que la tolérance dont ils bénéficiaient ne saurait se prolonger au-delà du 31 mars 2017, date à laquelle prend fin la trêve hivernale ; que les requérants, dont les nombreux appels au 115 n'ont pas abouti et qui se trouvent désormais sans logement, invoquent leur situation de détresse et demandent qu'il soit enjoint au préfet du Nord, de leur proposer un hébergement ;

8. Considérant qu'il résulte également de l'instruction que Mme et M. A. [REDACTED] sont parents de trois enfants âgés respectivement de 10 ans, 5 ans et demi et 2 ans et demi, dont deux sont scolarisés ; que les requérants justifient par la production de certificats médicaux concordants, et non remis en cause par le préfet, d'une part, que leur fils aîné est régulièrement suivi, depuis octobre 2014, par le centre hospitalier de Valenciennes pour des céphalées occipitales et des vertiges et qu'il est pris en charge par un psychologue et, d'autre part, que leur fille souffre de crises d'asthme ; que l'état de santé de M. A. [REDACTED], qui est atteint de coliques néphrétiques, nécessite également un suivi médical ; qu'il est constant qu'avec la fin de la trêve hivernale, la famille peut être à tout moment expulsée du centre d'accueil des demandeurs d'asile, le préfet ayant indiqué au cours de l'audience, que le délai prévisible de mise en œuvre de la mesure d'expulsion autorisée par le tribunal était compris entre deux et quatre semaines ; que, par suite, la carence de l'Etat dans son obligation d'assurer l'hébergement d'urgence des personnes sans abri est, en l'espèce, compte tenu du jeune âge des enfants et de leur état de santé, qui nécessite un logement d'urgence adapté à leur état, caractérisée et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, nonobstant le contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, les difficultés financières et matérielles invoquées par le préfet du Nord et nonobstant le fait qu'ils dépendaient antérieurement d'un centre d'accueil des demandeurs d'asile ;

9. Considérant qu'en égard à la précarité de la situation matérielle actuelle des requérants, laquelle n'est pas contestée par le préfet du Nord, et en raison des risques sanitaires encourus par leurs enfants, la condition d'urgence particulière requise par les dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative dont il découle une priorité d'hébergement, doit être regardée comme remplie ;

10. Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Nord de proposer à Mme et M. A■■■■, dans un délai de cinq jours suivant la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence répondant aux exigences de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, à charge pour le préfet de justifier de cette prise en charge auprès du tribunal ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; qu'il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

12. Considérant que Mme et M. A■■■■ ont été admis provisoirement à l'aide juridictionnelle ; qu'en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Clément, avocat des requérants, la somme globale de 1 000 euros au titre des frais d'instance non compris dans les dépens, ce versement valant, conformément à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ; que, dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à Mme et à M. A■■■■ par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à ceux-ci en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : Mme B■■■■ épouse A■■■■ et M. C■■■■ A■■■■ sont admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Nord d'orienter, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance, Mme D■■■■ épouse A■■■■ et M. E■■■■ A■■■■ vers un dispositif d'hébergement d'urgence susceptible de les accueillir.

Article 3 : L'Etat versera à Me Clément la somme totale de 1 000 (mille) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] épouse A [REDACTED] à M. [REDACTED] A [REDACTED], à Me Clément et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie en sera adressée au préfet du Nord.

Lille, le 31 mars 2017.

Le juge des référés,

signé

P. ROUAULT-CHALIER

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

